

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Date de dernière
mise à jour :
23/04/2018

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
1	Article 1		
2	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340.	C	La capacité de lavage du linge est de 15 t/j. Les installations du site BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES sont soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n°2340.
3	Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VI.	NA	/
4	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	C	Le présent dossier de demande d'enregistrement concerne la régularisation administrative du site suite à une augmentation de la capacité de lavage du linge et un projet d'extension du bâtiment principal.
5	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Définition	/
6	Article 2		
7	Définitions		
8	Au sens du présent arrêté, on entend par :		/
9	« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.		/
10	« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Il s'agit du débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée.		/
11	« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique		/
12	« Substances dangereuses » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.		/
13	« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.		/
14	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.		/
15	« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.		/
16	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.		/
17	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.		/
18	« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		/
19	« Zones à émergence réglementée » : — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		/
20	« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.		/
21	« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.		/
22	« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.		/
23	« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux ; est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.		/
	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
22	Article 3		
23	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C	L'installation est conforme aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement.
24	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	/

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
25	Article 4		
26	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C	L'ensemble de ces documents sera disponible sur le site à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet.
27	*une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C	
28	*le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C	
29	*l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C	
30	*les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	C	
31	*le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	C	
32	*les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	C	
33	*le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;	C	
34	*le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;	C	
35	*le plan général des stockages (cf. article 11) ;	C	
36	*les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;	C	
37	*les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;	C	
38	*les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;	C	
39	* les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;	C	
40	*le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;	C	
41	*le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;	C	
42	*le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;	C	
43	*le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;	C	
44	*le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;	C	
45	*le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;	C	
46	*les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;	C	
47	*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	
48	Article 5		
49	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	L'installation ne se situe pas au-dessus ni au-dessous de locaux habités par des tiers. Un plan de masse du site actuel est joint au dossier de demande d'enregistrement. Ce plan précise la localisation du projet d'extension du bâtiment.
50	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	NA	
51	Article 6		
52	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; * les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; *les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; * des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.	C	Les voies de circulation sont aménagées (goudronnées). Le lavage des voies empruntées par les véhicules est réalisé en cas de besoin. Un écran de végétation est mis en place en limites de propriété est et sud. Il sera conservé dans le cadre du projet.
53	Article 7		
54	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C	Le site est existant et exploité depuis 1994 dans la zone industrielle du Pic. L'extension du bâtiment sera réalisée dans les mêmes couleurs que le bâtiment actuel. La hauteur sera légèrement inférieure mais sans rupture visuelle.
55	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	
56	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
57	CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
58	SECTION I : GENERALITES		
59	Article 8		
60	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	L'exploitation de l'usine est faite sous la surveillance directe de la directrice du site appuyé de ses responsables de service : responsable Production, responsable Maintenance et correspondant Qualité & Environnement.
61	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C	Le site est entièrement clôturé. Des portails en permettent l'accès. Le portail principal est ouvert lors des horaires de fonctionnement du site. Les personnes extérieures à l'usine doivent se présenter à l'accueil arrivant sur le site. Le portail à l'arrière du bâtiment est ouvert occasionnellement pour les besoins de livraison du site. En dehors de ces ouvertures ponctuelles, il est fermé à clé. Cela sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.
62	Article 9		
63	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Les locaux font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier avec du matériel adapté. Cela sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.
64	Article 10		
65	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C	Un plan recensant les différentes zones à risques du site BMP est joint au dossier d'enregistrement (annexe 7). De par la nature des activités (stockage et nettoyage de linge), le risque d'incendie est présent sur l'ensemble de l'usine. Des pictogrammes d'avertissement réglementaire sont positionnés au niveau des zones à risque à l'intérieur de l'usine.
66	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	C	Une étude ATEX va être réalisée par un organisme agréée dans le courant de l'automne. Dans le cadre du projet d'extension, le plan des zones à risques sera mis à jour. Le risque d'incendie demeure sur l'ensemble de l'usine.
67	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	
68	Article 11		
69	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Les produits dangereux détenus par la BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES sont principalement liés à l'activité de lavage du linge et stockés dans le local lessiviel prévu à cet effet (présence de rétentions). Les autres produits dangereux sont liés à la maintenance des équipements et à l'alimentation en carburant des camions du site. Ils sont également stockés sur des rétentions. Le plan mentionné ci-avant précise la localisation de ces stockages. Un registre est détenu par l'établissement pour le suivi des consommations en produits chimiques. Dans le cadre du projet d'extension, la localisation des stockages n'est pas modifiée. La gestion des consommations en produits chimiques restera identique.
70	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Les quantités de matières dangereuses ou combustibles sont limitées aux nécessités de l'exploitation. Le réapprovisionnement est fait uniquement en cas de besoin. Dans le cadre du projet d'extension, cette gestion n'est pas modifiée.
71	Article 12		
72	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	Les FDS sont détenues par le correspondant Qualité & Environnement. Celles-ci sont tenues à jour et à la disposition du personnel. Une sensibilisation aux risques chimiques a été faite auprès du personnel étant amené à manipuler les produits. Dans le cadre du projet d'extension, il n'y a pas de modification des produits utilisés.
73	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Les récipients détenus sur le site sont correctement étiquetés. Dans le cadre du projet, cela sera poursuivi.
74	SECTION II : CANALISATION DE FLUIDE		
75	Article 13		
76	Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.	C	Ces dispositions seront respectées lors de la création de l'extension. Un plan des canalisations sera mis à disposition et mis à jour. Ces canalisations seront correctement entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.
	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C	

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
78	SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX		
79	Article 14		
80	La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — matériaux A1 ; — murs extérieurs REI 120 ; — murs séparatifs REI 120 ; — planchers/sol REI 120 ; — portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.	NC	Aucune chaufferie ne sera mise en place dans le cadre du projet d'extension. La chaufferie existante est conservée. Un plan d'actions va être élaboré avec un prestataire extérieur agréé afin de mettre en conformité ce local avec la réglementation actuellement en vigueur, le local datant de la date de construction du bâtiment en 1993.
81	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NC	
82	La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.	NC	
83	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NC	
84	Article 15		
85	La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NC	
86	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	NC	
87	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	NC	
88	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.	NC	
89	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NC	
90	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	NC	
91	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B 300.	NC	
92	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	NC	
93	SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE		
94	Article 16		
95	I. – Accessibilité.		
96	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Les 2 portails d'accès au site sont suffisamment larges pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les zones de stationnement internes au site ne gênent pas la circulation sur la voie de circulation. Le plan de masse du site avec le projet d'extension du bâtiment est joint en pièce n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement.
97	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	C	
98	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	
99	II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.		
100	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	C	La voie d'accès est déjà existante. Elle permet un accès au bâtiment de production sur 3 des 4 façades sans retournement. Cette voie sera légèrement modifiée du fait de l'extension du bâtiment mais l'accès aux 3 façades du bâtiment sera maintenu.
101	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.	C	
102	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	NA	
103	Article 17		
104	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Le bâtiment actuel a été construit en 1993 au sein de la zone industrielle du Pic. Les locaux sont correctement ventilés. Il sera de même pour l'extension du bâtiment.

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
105	Article 18		
106	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C	Les zones à risque ont été identifiées par l'exploitant (voir plan en annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement). Une étude ATEX va être réalisée par un prestataire agréé dans le courant de l'automne sur le site existant. Compte-tenu de sa nature (stockage de linge sale), le projet d'extension ne modifie pas le nombre ni la localisation des zones à risque d'explosion.
107	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	Le bâtiment actuel a été construit en 1993 selon les règles constructives de l'époque. Il en sera de même pour l'extension de ce bâtiment.
108	Article 19		
109	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	Le plan de masse du site, joint en pièce n°4 du dossier de demande d'enregistrement, indique la localisation des réseaux dont le réseau électrique et le réseau de gaz. Le chauffage de l'atelier de lavage du linge est assuré par des aérothermes disposés en 1993 selon les normes constructives en vigueur. Aucun objet n'est placé à moins de 20 cm d'un appareil. Le chauffage de l'extension du bâtiment sera effectué au moyen de petits radiateurs électriques.
110	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	
111	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).	C	
112	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	
113	Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes : — prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ; — prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ; — l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ; — aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.	C	
114	Article 20		
115	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C	Le descriptif des mesures de lutte contre les incendies est disponible au sein du dossier. Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été calculés en configuration future. Les poteaux incendie présents sur la voie publique permettent d'assurer ces besoins.
116	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.	C	
117	SECTION V : EXPLOITATION		
118	Article 21		
119	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	C	Ces dispositions sont respectées actuellement et continueront de l'être avec l'extension du bâtiment. En cas de travaux par une société extérieure, un plan de prévention est établie. Selon la nature des travaux, un permis de feu est rédigé par la blanchisserie et transmis à la société intervenante.
120	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
121	Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	
122	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
123	Article 22		
124	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel.	C	
125	Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'apporter du feu affichée et précisée dans les règles internes - Interdiction de tout brûlage à l'air libre dans les règles internes - Permis d'intervention en place - Les produits sont stockés dans des locaux adaptés - FDS et FT (fiche technique) sont affichées et conservées - Des mesures préventives (rétentions) et correctives (présence d'absorbant notamment) sont effectives sur le site pour les fuites - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau sont précisées dans une procédure propre au site (procédure d'urgence déversement accidentel voirie) - Les mesures de protection contre l'incendie sont explicités dans le plan d'organisation interne. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens d'extinction (utilisation des extincteurs, déclenchement de l'alerte, appel au service de secours) - L'ensemble des dispositifs sont contrôlés selon les fréquences réglementaires et la traçabilité de ces opérations est assurée par le responsable Maintenance et des tableaux de suivis internes, comprenant également l'autocontrôle - La DREAL sera informée si un incident se produit. L'ensemble des consignes sont tenues à jour et affichées dans différents lieux (postes de travail, accès au local lessiviel, salle de pause, etc.). Il en sera de même lors de l'exploitation de l'extension du bâtiment.
126	Article 23		
127	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	C	Les produits et matières consommables sont présents en quantité suffisante pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation. Il en sera de même lors de l'exploitation de l'extension.
128	Article 24		
129	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Un contrat cadre de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements est effectif sur le site ainsi qu'un contrat de suivi des matériels de lutte contre l'incendie. Cela est maintenu dans le cadre du projet d'extension.
130	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Le registre des vérifications périodiques fait l'objet d'un reporting mensuel renseigné par le correspondant qualité & environnement du site. Cette gestion sera maintenue lors de l'exploitation de l'extension.
131	SECTION VI : STOCKAGES		
132	Article 25		
133	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C	Le local lessiviel contient les produits nécessaires au nettoyage du linge, stockés en cuves ou en bidons, et tous sur rétention. La cuve de gasoil localisé dans un local spécifique est aérienne et double peau. Les éventuels déversements de produits seront recouverts de produit absorbant. L'ensemble sera ensuite géré comme déchet dangereux et évacué. Le stockage extérieur des produits est ponctuel, c'est-à-dire uniquement de manière succincte lors des opérations de d'approvisionnement du site.
134	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
135	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		
136	I. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	Les matériaux utilisés pour les rétentions sont conformes aux règles de l'art en vigueur.
137	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	C	Les rétentions des cuves du local lessiviel sont aériennes et permettent ainsi un contrôle visuel journalier de la part des opérateurs. Les autres produits liquides dangereux sont actuellement stockés sur des rétentions aériennes. Il n'y aura pas de modification.

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
138	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	Un prestataire (Chimirec) s'occupe des déchets dangereux s'il y en a. Aucun changement n'est prévu dans le cadre du projet.
139	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	Actuellement, chaque produit est identifié avec son pictogramme de danger. Le stockage des produits sur les rétentions tient compte des incompatibilités des produits entre eux. Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de modification.
140	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C	Aucun liquide inflammable ou produit toxique n'est stocké sous le niveau du sol. Il en sera de même dans le cadre du projet.
141	III. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.	C	Le sol du local lessiviel est actuellement étanche. Il n'y aura pas de modification.
142	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.	C	Les matières répandues accidentellement seront traitées conformément à la réglementation, soit en déchets dangereux.
143	CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU		
144	SECTION I : PRINCIPES GENERAUX		
145	Article 26		
146	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matières de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	C	Les eaux usées industrielles du site sont collectées, traitées puis évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune.
147	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.	C	Une convention de rejets a été établie avec le gestionnaire du réseau. Cette convention est en cours de mise à jour.
148	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	Les rejets font l'objet d'analyses mensuelles et trimestrielles.
149	SECTION II : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU		
150	Article 27		
151	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	L'activité de la blanchisserie demande une alimentation en eau assurée par le forage du site mis en place fin 1994 / début 1995.
152	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	Ce forage est localisé dans la basse plaine alluviale de l'Ariège, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 19 juillet 1994). Il n'est actuellement pas recensé parmi les ouvrages déclarés au titre du Code de l'Environnement auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT09). De plus, il n'est pas, non plus, déclaré au titre du régime des ICPE (non référencé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 15 octobre 1993 à la SARL Teinturerie-Blanchisserie des Pyrénées ni dans le récépissé de déclaration n°1599 délivré le 29 mai 2007 à la BLANCHISSERIE MIDI-PYRÉNÉES). Toutefois, la BLANCHISSERIE MIDI-PYRÉNÉES paye une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne depuis plusieurs années (dossier référencé n°O09225106B_RPI_09225106 sous l'identifiant OPR000029928).
154	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	C	Actuellement, le forage est exploité à un débit maximal d'environ 160 m ³ /j, à l'aide d'un dispositif de pompage d'une capacité moyenne de 16 m ³ /h, sur une période d'activité du lundi au vendredi.
155	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.	C	Il a une incidence limitée (rabattement faible des eaux souterraines <1 m à 16 m ³ /h au droit du forage) en lien avec la bonne productivité de l'aquifère. Le volume total prélevé est au maximum de 40 000 m ³ par an.
156	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C	Dans le cadre du projet d'extension du bâtiment, il n'y a pas de modification.
157	Article 28		
158	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	C	Le forage est équipé d'un compteur permettant de connaître le volume prélevé dans les eaux souterraines. Ce volume est reporté sur le registre de suivi du site.
159	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.	C	Le débit prélevé est supérieur à 100 m ³ /j. Le suivi des volumes prélevés est donc quotidien du lundi au vendredi.
160	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	C	
161	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	NA	L'ouvrage n'est pas dans un cours d'eau.

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
162	Article 29		
163	Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	NA	Le forage existant a été réalisé selon les règles de l'art en 1994. Il n'est pas prévu de création de nouveau forage.
164	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	NA	
165	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	NA	Cela sera effectif le cas échéant.
166	SECTION III : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS		
167	Article 30		
168	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	Les eaux usées industrielles du site sont collectées, traitées puis évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune.
169	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	Les effluents aqueux sont issus du procédé de lavage du linge. Ils ne sont pas de nature à dégrader les réseaux ou dégager des produits toxiques ou inflammables.
170	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.	C	Le plan de masse du site, joint en pièce n°3 du dossier, indique la localisation des réseaux Eaux.
171	Article 31		
172	Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	Le plan de masse du site, joint en pièce n°3 du dossier, indique la localisation des réseaux Eaux. Les points de rejets directs dans le milieu naturel concernent le réseau d'eaux pluviales du site.
173	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C	Le seul ouvrage de rejet est la station de prétraitement du site spécifique au traitement des eaux usées industrielles du site avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal.
174	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal et dans 3 puits perdus présents sur le site. Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
175	Article 32		
176	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	C	Le point de prélèvement d'échantillon est localisé au niveau de la station de prétraitement du site en amont du rejet dans le réseau d'assainissement de la commune.
177	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	C	Le point de prélèvement est en amont du rejet dans le réseau d'assainissement de la commune, sur une portion de canalisation rectiligne.
178	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Le point de prélèvement est accessible. Ce point est visible sur le plan de masse du site joint en pièce n°4 du dossier de demande d'enregistrement.
179	Article 33		
180	En matière de disposition de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C	Les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Le plan de masse du site joint en pièce n°3 du dossier présente le plan des réseaux Eaux.
181	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.	C	En mode de fonctionnement normal, les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités du site.
184	Article 34		
185	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Aucun rejet direct ou indirect d'effluent n'est effectué vers les eaux souterraines.
187	SECTION IV : VALEURS LIMITES D'EMISSION		
188	Article 35		
189	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	C	Les eaux usées industrielles sont collectées, canalisées, traitées par la station de prétraitement du site puis évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.
190	La dilution des effluents est interdite.	C	Aucune dilution n'est effectuée.
191	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.	C	Le débit maximum des rejets est de 160 m ³ /jour, soit environ 10,67 m ³ /tonne de linge.

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																																		
192	Article 36																																				
193	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.																																		
194	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 s'il y a neutralisation alcaline.	C	La température des effluents rejetés est inférieure à 50°C, même en période estivale.																																		
196	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	C	Une mesure de couleur sera effectuée prochainement. Au visuel, il n'y a pas de modification.																																		
197	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.																																		
198	Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.																																		
199	Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.																																		
200	Article 37																																				
201	<p>I. — Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="394 720 1567 1516"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matière en suspension (ME S), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td align="center">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td align="center">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td align="center">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td align="center">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td align="center">30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td align="center">15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td align="center">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td align="center">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matière en suspension (ME S), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.
1 - Matière en suspension (ME S), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																					
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																																					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																				
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																				
DBO5 (sur effluent non décanté)																																					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																				
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																				
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																				
2 - Azote et phosphore																																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)																																					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																				
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)																																					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																				

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité		
		N° CAS	Code SANDRE
			Valeur limite
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1108 (AOX) 1780 (EOX)
	Hydrocarbures totaux	-	7009
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1388
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-8	1383
	Trichlorométhane (chloroforme)	87-86-3	1135
	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		
202	II. — Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.
203	Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	NA	
204	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	NA	
205	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	NA	
206	III. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	NA	Les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement communal.
	4 - Autres paramètres globaux		
		N° CAS	Code SANDRE
			Valeur limite
	Indice phénols	108-95-2	1440
	Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084
	Manganèse et composés (en Mn)	7439-98-5	1394
	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714
	Etain et ses composés	7440-31-5	1380
	Ion fluorure (en F-)	18984-48-8	7073
	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
		N° CAS	Code SANDRE
			Valeur limite
	Substances de l'état chimique		
	Diphényléthers bromés	-	-
			50µg/l

N° ligne	Contenu de l'article				Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité	
207				(somme des composés)	NA		
	Tétra BDE 47*	5438-43-1	2919	25 µg/l			
	Penta BDE 99*	60348-60-9	2918	25 µg/l			
	Penta BDE 100	189084-84-8	2915	-			
	Hexa BDE 153*	68831-49-2	2912	25 µg/l			
	Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-			
	HeptaBDE 183*	207122-18-5	2910	25 µg/l			
	DecaBDE 209	1183-19-5	1815	-			
	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l			
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			
	Autres substances de l'état chimique						
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6816	50 µg/l			
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
	Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l			
	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l			
	Aclonifène	74070-48-5	1888	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-8	7128	25 µg/l			
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	78-44-8/ 1024-57-3	7708	25 µg/l				
Polluants spécifiques de l'état écologique							
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l				
208	IV. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié				NA		
209	Article 38						
210	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.				C	Les eaux usées industrielles sont rejetées après prétraitement dans le réseau d'assainissement communal. Une convention de rejets a été établie avec le gestionnaire du réseau. Cette convention est actuellement en cours de mise à jour. Les résultats des analyses effectuées sur les eaux usées industrielles sont conformes avec les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998,	
211	Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ;				C		
212	Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).				C		
213	Article 39						
214	Abrogé				-		
215							

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
216	SECTION V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS		
217	Article 40		
218	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	C	Le descriptif de l'installation de prétraitement est présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.
219	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	C	Le programme de surveillance des rejets aqueux a été établi selon les prescriptions de l'arrêté du 24 août 2017. La convention de rejet étant en cours de mise à jour, ce programme de surveillance pourra être actualisé.
220	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	C	
221	Article 41		
222	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C	La BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES ne pratique pas d'épandage de boues.
223	CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR		
224	SECTION I : GENERALITES		
225	Article 42		
226	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	Les rejets atmosphériques de la chaudière et des 2 séchoirs du site sont canalisés. Il n'y aura pas de modification avec le projet d'extension puisqu'il s'agira d'un bâtiment de stockage de linge.
227	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	C	L'activité de lavage du linge peut émettre une odeur de lessive. Toutefois, cette odeur est limitée à l'intérieur du bâtiment et au sein du site. Les opérations de dépotage des produits ne sont, en fonctionnement normal, pas émettrices d'odeurs.
228	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	NA	Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site.
229	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.	NA	Il n'y a pas de stockage de produit pulvérulent.
230	SECTION II : REJETS A L'ATMOSPHERE		
231	Article 43		
232	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	C	Les points de rejet à l'atmosphère sont limités aux rejets de la chaudière et à ceux des 2 séchoirs. Il n'y aura pas de modification avec le projet d'extension puisqu'il s'agira d'un bâtiment de stockage de linge.
233	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C	Le rejet de la chaudière se fait par une unique cheminée, localisée au-dessus de la chaufferie, dont la hauteur est de 8 m. Les 2 séchoirs sont des installations de combustion de très faible puissance. Leurs rejets sont négligeables.
234	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	C	Le conduit d'évacuation a été fait selon les règles de l'art lors de la construction du site en 1994. Il n'a pas été modifié depuis.
235	Article 44		
236	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	Le site ne possède qu'un seul point de rejet canalisé : le rejet de la chaudière. Les contrôles réglementaires sont effectués conformément aux règles en vigueur pour ce type d'installation.
237	Article 45		
238	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	C	La hauteur de la cheminée de la chaufferie a été déterminée lors de la construction du bâtiment en 1993. Elle respecte les normes en vigueur de cette époque.
239	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	C	La hauteur de la cheminée de la chaufferie est de 8 m.
240	SECTION III : VALEURS LIMITES D'EMISSION		
241	Article 46		
242	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	C	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse des rejets aqueux et des rejets atmosphériques sont effectués selon les normes en vigueur spécifiques à chaque installation.
243	Article 47		
244	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	NC	Le débit des effluents gazeux n'est pas exprimé en m3/h sur le rapport de contrôle du sous-traitant. Cela lui a été demandé pour le prochain contrôle réglementaire.
245	Article 48		
246	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	NC	Tous les paramètres n'ont pas été mesurés lors du dernier contrôle. Il manque les paramètres poussières et SO2. Cela a été demandé au sous-traitant pour le prochain contrôle réglementaire.
247	Article 49		
248	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	Les éventuelles émissions odorantes du site sont des odeurs de lessive. Elles sont limitées à l'intérieur du bâtiment et du site.

C = Conforme

NA = Non applicable

NC = Non conforme

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité									
249	CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS											
250	Article 50											
251	Les rejets dans les sols sont interdits.	C	Aucun rejet dans les sols n'est effectué.									
252	CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION											
253	Article 51											
254	I. Valeurs limites de bruit.											
255	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	NC	Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour pour le site. Un diagnostic acoustique est en cours de programmation avec un sous-traitant. Ce diagnostic devrait être fait dans le courant de l'automne.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
256	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	NC	Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour pour le site. Un diagnostic acoustique est en cours de programmation avec un sous-traitant. Ce diagnostic devrait être fait dans le courant de l'automne.									
257	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.	NC	Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour pour le site. Un diagnostic acoustique est en cours de programmation avec un sous-traitant. Ce diagnostic devrait être fait dans le courant de l'automne.									
258	II. Véhicules, engins de chantier.											
259	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	Les camions liés à l'activité du site sont régulièrement entretenus et conformes aux normes en vigueur.									
260	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C										
261	III. Vibrations.											
262	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	NA	Le bâtiment a été construit en 1993 selon les règles de construction en vigueur à l'époque. Le seul équipement du site susceptible d'émettre des vibrations est la presse. Toutefois, elle est équipée d'amortisseurs et est régulièrement entretenue. Les éventuelles vibrations émises par la presse à linge ne sont pas perceptibles à l'extérieur de l'atelier de lavage du linge.									
263	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.											
264	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	NC	Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour pour le site. Un diagnostic acoustique est en cours de programmation avec un sous-traitant. Ce diagnostic devrait être fait dans le courant de l'automne. Une périodicité de 3 ans va être instaurée.									
265	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.											
266	CHAPITRE VII : DECHETS											
267	Article 52											
268	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	La BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES a mis en place une gestion des déchets : procédure de tri, registre de suivi, contrats d'enlèvement, etc..									
269	Article 53											
270	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	C	La gestion des déchets du site est explicitée dans le dossier de demande d'enregistrement. Les déchets sont triés et stockés en fonction de leur nature. Il en sera de même avec le projet d'extension.									
271	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Les déchets produits sur le site sont stockés dans des bennes sur une aire extérieure dédiée jusqu'à leur enlèvement par un prestataire agréé. Il en sera de même dans le cadre de l'exploitation du projet.									
272	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.	C	Les déchets dangereux sont conditionnés en récipient fermé et stockés sous abri. La gestion des déchets dangereux va faire l'objet d'un contrat avec un prestataire. Un registre des déchets est tenu par l'exploitant. Il n'y aura pas de modification de cette gestion dans le cadre de l'exploitation du projet.									

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
273	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.	C	Les déchets sont évacués régulièrement. Il en sera de même dans le cadre du projet.
274	Article 54		
275	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	C	Les déchets dangereux évacués font l'objet d'émission d'un bordereau de suivi. Il en sera de même lors de l'exploitation du projet.
276	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	C	Le registre des déchets est renseigné et tenu à la disposition de l'administration. Il en sera de même dans le cadre de l'exploitation du projet.
277	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué. Il en sera de même dans le cadre de l'exploitation du projet.
278	CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
279	SECTION I : GENERALITES		
280	Article 55		
281	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	C	Un programme de surveillance des émissions a été établi par l'exploitant. Il s'agit du tableau de suivi des contrôles réglementaires renseigné à minima 1 fois par mois avec les résultats des analyses et des diagnostics effectués.
282	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C	Les méthodes de mesures sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998. A obtention de l'arrêté d'enregistrement, des analyses annuelles seront faites par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
283	Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage		
284	SECTION II : EMISSIONS DANS L'AIR		
285	Sans objet.	-	
286	SECTION III : EMISSIONS DANS L'EAU		
287	Article 56		
	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.		

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																																				
288	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="270 191 638 226">Débit</td> <td data-bbox="638 191 1676 226">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 247 638 283">Température</td> <td data-bbox="638 247 1676 283">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 304 638 340">pH</td> <td data-bbox="638 304 1676 340">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 361 638 422">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="638 361 1676 422">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 443 638 504">Matières en suspension</td> <td data-bbox="638 443 1676 504">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 525 638 585">DBO5 (1) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="638 525 1676 585">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 606 638 667">Azote global</td> <td data-bbox="638 606 1676 667">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 688 638 749">Phosphore total</td> <td data-bbox="638 688 1676 749">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 770 638 806">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="638 770 1676 806">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 827 638 863">Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)</td> <td data-bbox="638 827 1676 863">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 884 638 945">Chrome et composés (en Cr)</td> <td data-bbox="638 884 1676 945">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 966 638 1026">Cuivre et composés (en Cu)</td> <td data-bbox="638 966 1676 1026">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1047 638 1108">Plomb et composés (en Pb)</td> <td data-bbox="638 1047 1676 1108">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1129 638 1190">Nickel et composés (en Ni)</td> <td data-bbox="638 1129 1676 1190">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1211 638 1272">Zinc et composés (en Zn)</td> <td data-bbox="638 1211 1676 1272">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1293 638 1354">Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td data-bbox="638 1293 1676 1354">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1375 638 1436">Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5</td> <td data-bbox="638 1375 1676 1436">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="270 1457 638 1518">Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5</td> <td data-bbox="638 1457 1676 1518">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j	Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Plomb et composés (en Pb)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	C	Le programme de surveillance des rejets aqueux du site a été établi selon les prescriptions de l'arrêté du 24 août 2017.
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																						
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																						
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																						
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																						
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j																																						
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j																																						
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Plomb et composés (en Pb)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																																						
289	(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé	-																																					
290	(2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l	-																																					
291	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution	-																																					

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																
292	Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées	C	Cela sera effectif suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.																
293	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Cela sera effectif suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.																
294	Article 57																		
295	Abrogé	-																	
296	SECTION IV : IMPACTS SUR L'AIR																		
297	Sans objet.	-																	
298	SECTION V : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE																		
299	Article 58																		
300	Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),	NA	Les rejets aqueux du site ne s'effectuent pas directement dans un cours d'eau mais dans les réseaux communaux.																
301	l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.	NA																	
302	Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	NA																	
303	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	NA																	
304	SECTION VI : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES																		
305	Article 59																		
306	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	A ce jour, aucune pollution du sol n'a été identifiée au droit du site (aucun diagnostic réalisé). De plus, l'historique du site ne recense pas de déversement accidentel ou de pollution accidentelle.																
307	SECTION VII : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES																		
308	Article 60																		
309	Abrogé	-																	
310	CHAPITRE IX : EXECUTION																		
311	Article 61																		
312	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-																	
313	ANNEXES																		
314	Annexe I																		
315	RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS																		
316	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	NA																	
317	La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	NA																	
318	1. Valeurs limites de la vitesse particulière	NA																	
319	1.1. Sources continues ou assimilées	NA																	
320	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	NA																	
321	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="270 1276 1492 1503"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	NA	
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
322	1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées	NA																	
323	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	NA																	
324	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="270 1629 1492 1856"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	NA	
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																								
325	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	NA																									
326	2. Classification des constructions	NA																									
327	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : — constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. — constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.	NA																									
328	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : — les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; — les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; — les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.	NA																									
329	3. Méthode de mesure	NA																									
330	3.1. Eléments de base	NA																									
331	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	NA																									
332	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	NA																									
333	3.2. Appareillage de mesure	NA																									
334	La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquences allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	NA																									
335	3.3. Précautions opératoires	NA																									
336	Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	NA																									
337	Annexe II																										
338	RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE																										
339	1. Dispositions particulières																										
340	Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.																										
341	Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.	Définition																									
342	Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.																										
343	2. Hauteur de cheminée																										
344	2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW <table border="1" data-bbox="278 1339 1501 1726"> <thead> <tr> <th>TYPE DE COMBUSTIBLE</th> <th>> 2 MW et < 4 MW</th> <th>4 MW et < 6 MW</th> <th>6 MW et < 10 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>6 m</td> <td>8 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique</td> <td>7 m</td> <td>10 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides (*)</td> <td>21 m</td> <td>24 m</td> <td>28 m</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>16 m</td> <td>19 m</td> <td>22 m</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>12 m</td> <td>14 m</td> <td>17 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</p>	TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	Gaz naturel	6 m	8 m		Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m		Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m	Combustibles solides	16 m	19 m	22 m	Biomasse	12 m	14 m	17 m	C	La hauteur de la cheminée est de 8 m pour une puissance de chaudière de 2,25 MW (bridée à 1,96 MW).
TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW																								
Gaz naturel	6 m	8 m																									
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m																									
Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m																								
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m																								
Biomasse	12 m	14 m	17 m																								

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																												
345	2.2. Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW	NA																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>TYPE DE COMBUSTIBLE</th> <th>10 MW et < 15 MW</th> <th>15 MW et < 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>9 m (14 m)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique</td> <td>12 m (15 m)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides (*)</td> <td>32 m (37 m)</td> <td>35 m (41 m)</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>26 m (30 m)</td> <td>29 m (34 m)</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>19 m (28 m)</td> <td>21 m (31 m)</td> </tr> </tbody> </table>		TYPE DE COMBUSTIBLE	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel	9 m (14 m)		Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	12 m (15 m)		Autres combustibles liquides (*)	32 m (37 m)	35 m (41 m)	Combustibles solides	26 m (30 m)	29 m (34 m)	Biomasse	19 m (28 m)	21 m (31 m)											
	TYPE DE COMBUSTIBLE		10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																											
	Gaz naturel		9 m (14 m)																												
	Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique		12 m (15 m)																												
	Autres combustibles liquides (*)		32 m (37 m)	35 m (41 m)																											
	Combustibles solides		26 m (30 m)	29 m (34 m)																											
Biomasse	19 m (28 m)	21 m (31 m)																													
(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).																															
346	Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.	NA																													
347	3. Prise en compte des obstacles																														
348	S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$. h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .	NA																													
349	Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.	NA																													
350	Annexe III																														
351	Abrogé	-																													
352	Annexe IV																														
353	VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE																														
	I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Définition																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td>Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés</td> <td>10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">6. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)		Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³	3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)		Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³	4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³	5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	6. Composés organiques volatils (1)			
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																														
1. Poussières totales																															
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																														
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																														
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)																															
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³																														
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)																															
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³																														
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)																															
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³																														
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)																															
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																														
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																														
6. Composés organiques volatils (1)																															

N° ligne	Contenu de l'article		Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
	Chloroacétaldéhyde			
	Chloroforme (trichlorométhane)			
	Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
	Crésol			
	2,4-Diisocyanate de toluylène			
	Dérivés alkylés du plomb			
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
	1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
	1,1-dichloroéthylène			
	2,4-dichlorophénol			
	Diéthylamine			
	Diméthylamine			
	1,4-Dioxane			
	Ethylamine			
	2-Furaldéhyde (furfural)			
	Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
	Nitrobenzène Nitrocrésol			
	Nitrophénol			
	Nitrotoluène			
	Phénol			
	Pyridine			
	1,1,2-Tétrachloroéthane			
	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
	O-Toluidine			

354

N° ligne	Contenu de l'article		Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité
	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
	1,1,2-Trichloroéthane			
	Trichloroéthylène			
	2,4,5-Trichlorophénol			
	2,4,6-Trichlorophénol			
	Triéthylamine			
	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)			
	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé			
	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
	7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés			
	Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)		
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés			
	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)		
	c) Rejets de plomb et de ses composés			
	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)		
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés			

N° ligne	Contenu de l'article	Conformité de l'extension projetée	Commentaire de conformité																								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td style="width: 50%;">5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">8. Rejets de diverses substances gazeuses</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">a) <i>Phosphine, phosgène</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m³ pour chaque produit</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">b) <i>Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h</td> <td>5 mg/m³ pour chaque produit</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">c) <i>Ammoniac</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">POLLUANTS</td> <td style="text-align: center;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">9. Autres fibres</td> </tr> <tr> <td>Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an</td> <td>1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</td> </tr> </table>	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	8. Rejets de diverses substances gazeuses		a) <i>Phosphine, phosgène</i>		Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit	b) <i>Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i>		Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit	c) <i>Ammoniac</i>		Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	9. Autres fibres		Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales	(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.			
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																										
8. Rejets de diverses substances gazeuses																											
a) <i>Phosphine, phosgène</i>																											
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit																										
b) <i>Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i>																											
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit																										
c) <i>Ammoniac</i>																											
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³																										
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																										
9. Autres fibres																											
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales																										
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.																											
355	II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.																										
356	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Définition																									
357	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.																										
358	Annexe V																										
359	Abrogé	-																									
360	Annexe VI																										
361	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES																										
362	Les dispositions ci après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :																										
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">PRESCRIPTIONS</th> <th style="width: 50%;">DÉLAI D'APPLICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 1^{er}</td> <td>Lendemain de la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25 Article 53 Article 54</td> <td>12 mois après la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>			PRESCRIPTIONS	DÉLAI D'APPLICATION	Article 1 ^{er}	Lendemain de la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté	Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25 Article 53 Article 54	12 mois après la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté																		
PRESCRIPTIONS	DÉLAI D'APPLICATION																										
Article 1 ^{er}	Lendemain de la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté																										
Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25 Article 53 Article 54	12 mois après la publication au <i>Journal officiel</i> du présent arrêté																										